



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2020-038

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

# Sommaire

## **DDCSPP 08**

8-2020-04-27-001 - AP 2020-104 Portant agrément en tant que personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux. (2 pages) Page 3

8-2020-04-27-002 - AP 2020-105 portant liste départementale des personnes agréées en tant que personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux (5 pages) Page 6

## **Préfecture 08**

8-2020-04-29-001 - Arrêté N°2020 241 portant maintien à titre dérogatoire du marché de Signy L'Abbaye (2 pages) Page 12

8-2020-04-29-002 - Arrêté N°2020 242 portant maintien à titre dérogatoire du marché de Sedan (2 pages) Page 15

8-2020-04-30-001 - Arrêté N°2020 245 portant maintien à titre dérogatoire du marché de HAYBES (2 pages) Page 18

DDCSPP 08

8-2020-04-27-001

AP 2020-104 Portant agrément en tant que personne  
habilitée à dispenser

la formation des maîtres de chiens dangereux.

*Habilitation pour la formation des détenteurs de chiens dangereux*

**A R R Ê T É N° 2020-104**  
**Portant agrément en tant que personne habilitée à dispenser  
la formation des maîtres de chiens dangereux.**

**Le Préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu le code rural et de la pêche maritime les articles L.211-13-1, L.214-6, R.211-5-3 à R.211-5-5, R214-24, R214-27-1 et R.214-27-2 ;**

**Vu le code de la construction et de l'habilitation ;**

**Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;**

**Vu le décret n°2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural ;**

**Vu le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,**

**Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet des Ardennes ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;**

**Vu l'arrêté du 12 mai 2018 portant nomination de M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes**

**Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 2019-883 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Hervé Descoins, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.**

**Considérant le dossier de demande d'agrément présentés le 24 avril 2020 par Mme Foret Céline aux services vétérinaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,**

**Considérant que le dossier de demande d'agrément de Mme Foret Céline est jugé complet et valide,**

**Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,**

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'agrément en tant que personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux présentée par Mme Foret Céline est acceptée.

**Article 2** : L'agrément est délivré à Mme Foret Céline né le 13 septembre 1989 à Villers – Semeuse, département des Ardennes, dont l'adresse professionnelle se situe sis 26 rue des cannes – 08 150 Lonny, exerçant son activité de formateur au domicile des particuliers pour les parties pratique et théorique de la formation.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de sa notification. L'agrément délivré vaut également attestation d'aptitude.

**Article 4** : Il pourra être retiré en cas de non-conformité avec la réglementation en vigueur, notamment à l'égard du lieu ou du contenu de la formation dispensée.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes et le maire de Lony sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 27 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Pour le directeur et par empêchement  
l'adjoint au chef du service santé, protection animale et  
environnement,



Alexandre Dagnias

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

*Dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :*

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières ;*
- un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – Hôtel de Villeroy – 78, rue de Varennes – 75 349 SP 07 Paris ;*
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du lycée – 51 036 Chalons en Champagne cedex, ou par l'application télé-recours sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

DDCSPP 08

8-2020-04-27-002

AP 2020-105 portant liste départementale des personnes  
agrées en tant que personnes habilitées à dispenser la  
formation des maîtres de chiens dangereux

*Liste des personnes habilités sur le département des Ardennes à dispenser la formation aux  
détenteurs de chiens dangereux*

**A R R Ê T É DDCSPP N° 2020-105**  
**portant liste départementale des personnes agréées en tant que personnes habilitées à**  
**dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime les articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.214-6, L.211-18, R.211-5-3 à R.211-5-6 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2018 portant nomination de M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017, n°DDCSPP/SV/2017-138 portant liste des personnes agréées en tant que personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 2019-883 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Hervé Descoins, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

**Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,**

# A R R Ê T E

## **Article 1<sup>er</sup>** :

La liste des personnes agréées dans le département des Ardennes, habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime est établie conformément au tableau joint au présent arrêté.

## **Article 2** :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDCSPP/SV/2017-138 du 20 juillet 2020 portant liste des personnes agréées en tant que personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.

## **Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et tenu à la disposition du public à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans chaque mairie.

Fait à Charleville-Mézières, le 27 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Pour le directeur et par empêchement  
l'adjoint au chef du service santé, protection animale et  
environnement,



Alexandre Dagnias



## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

*Dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :*

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières ;*
- un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – Hôtel de Villeroy – 78, rue de Varennes – 75 349 SP 07 Paris ;*
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du lycée – 51 036 Chalons en Champagne cedex, ou par l'application télé-recours sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Tél. n°	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de délivrance de la formation
CHARLES	Catherine	Les vieux Prés 1 route de Pouru-Saint-Rémy	08140	Pouru-aux-Bois	03.24.26.32.15	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Les vieux Prés 1 route de Pouru-Saint-Rémy 08140 Pouru-aux-Bois
TESNIERE	Dominique	La Toutouinière - Hotel ZAC Boitron route de Vrigne-Meuse	08440	Vivier-au-Court	03.24.52.11.89	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	La Toutouinière - Hôtel ZAC Boitron Route de Vrigne-Meuse 08440 Vivier-au-Court
LEJOSNE	Jean-Claude	38 rue du Luxembourg	08600	Givet	03.24.42.70.79 06.85.87.77.55	Moniteur de club canin reconnu par la Société Centrale Canine et certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Givet Sport Cynotechnie au Fort de Condé Route de Philippeville 08600 Givet
REMIRÉ	Jean-Marie	40 rue du Ménil	08200	Sedan	06.27.99.74.62	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Moulin Godart (terrain) et la L.I.S.A. 14 rue de l'Abattoir (bureau) 08000 Charleville-Mézières et au domicile du particulier.

Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Tél. n°	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de délivrance de la formation
MEICHER	Thierry	Ferme de Corny la Cour	08300	Novy-Chevrières	03.24.72.57.40 06.89.84.03.19	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Ferme de Corny la Cour 08300 Novy-Chevrières @ : <a href="mailto:thierry.meicher@wanadoo.fr">thierry.meicher@wanadoo.fr</a>
LECLERC	Frédéric	21 rue Achille Berquet	08300	Rethel	03.10.08.11.21 06.61.46.35.43	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Au domicile du particulier @ : <a href="mailto:leclercfrederic4464@neuf.fr">leclercfrederic4464@neuf.fr</a>
SOBACO	Dany	10 rue de Gland	08130	Saulces-Champenoises	06.77.96.68.84 03.24.54.69.20	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et le dressage au mordant	SAS LADF L'Agence de Formation 4 route de Sedan 08205 Wadelincourt @ : <a href="mailto:cynophile@ladf08.fr">cynophile@ladf08.fr</a>
FORET	Céline	26, rue de Cannes	8150	Lonny	06-08-69-42-59	Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie, option chien	CFPPA de l'Epine 52, allée du Château 51460 L'Epine

Préfecture 08

8-2020-04-29-001

Arrêté N°2020 241 portant maintien à titre dérogatoire du  
marché de Signy L'Abbaye



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

### ARRETÉ N° 2020 - 241 portant maintien à titre dérogatoire du marché en plein air de Signy l'Abbaye

**LE PREFET DES ARDENNES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 modifié du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande et l'avis favorable du maire de Signy l'Abbaye en date du 24 avril 2020 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire porte interdiction sur le territoire de la République jusqu'au 11 mai 2020 de « tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert » ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** qu'en son article 8-III, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dispose que « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;

**CONSIDÉRANT** que le marché de Signy l'Abbaye situé place Aristide Briand concourt à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité d'une partie de la population du secteur notamment les personnes âgées ne disposant pas de moyen de locomotion et n'ayant pas accès à proximité immédiate (sur un rayon de 1 kilomètre) à une offre commerciale en produits de première nécessité ;

**CONSIDÉRANT** que le marché de Signy l'Abbaye est ouvert au jour et horaires suivants :

- chaque premier mardi matin de chaque mois de 08h00 à 12h30

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le marché de Signy l'Abbaye est autorisé à maintenir son fonctionnement aux horaires d'ouverture et de fermeture indiqués ci-dessus.

**Article 2 :** Le marché ne comportera pas plus de 7 étals et ne pourra compter plus de 45 personnes, commerçants compris, en présence simultanée sur son périmètre.

**Article 3 :** L'exploitant, en lien avec les commerçants, sera tenu de veiller strictement au respect d'une distance minimale de 5 mètres entre les étals et d'aménager une file d'attente pour la clientèle qui ne devra pas excéder 5 personnes en présence simultanée. L'organisation du service de la clientèle prendra en compte les distances minimales entre les personnes et les commerçants d'au moins 1 mètre.


**Article 4 :** La gestion des flux de personnes, le barriérage et l'affichage des mesures de sécurité sanitaire (gestes barrière) seront assurés par l'exploitant.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de Signy l'Abbaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 6 :** Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Charleville-Mézières, le **29 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2020-04-29-002

Arrêté N°2020 242 portant maintien à titre dérogatoire du  
marché de Sedan

## PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

### ARRETÉ N° 2020 - 242 portant maintien à titre dérogatoire du marché couvert de Sedan

**LE PREFET DES ARDENNES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 modifié du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande et l'avis favorable du maire de Sedan en date du 24 avril 2020 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire porte interdiction sur le territoire de la République jusqu'au 11 mai 2020 de « tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert » ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)



**CONSIDÉRANT** qu'en son article 8-III, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dispose que « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;

**CONSIDÉRANT** que le marché de Sedan situé place Crussy concourt à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité d'une partie de la population du secteur notamment les personnes âgées ne disposant pas de moyen de locomotion et n'ayant pas accès à proximité immédiate (sur un rayon de 1 kilomètre) à une offre commerciale en produits de première nécessité ;

**CONSIDÉRANT** que le marché de Sedan est ouvert au jour et horaires suivants :

- à partir du samedi 2 mai, chaque samedi matin de 07h30 à 12h00

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le marché de Sedan est autorisé à maintenir son fonctionnement aux horaires d'ouverture et de fermeture indiqués ci-dessus.

**Article 2** : Le marché ne comportera pas plus de 16 étals et ne pourra compter plus de 100 personnes, commerçants compris, en présence simultanée sur son périmètre.

**Article 3** : L'exploitant, en lien avec les commerçants, sera tenu de veiller strictement au respect d'une distance minimale de 5 mètres entre les étals et d'aménager une file d'attente pour la clientèle qui ne devra pas excéder 5 personnes en présence simultanée. L'organisation du service de la clientèle prendra en compte les distances minimales entre les personnes et les commerçants d'au moins 1 mètre.

**Article 4** : La gestion des flux de personnes, le barriérage et l'affichage des mesures de sécurité sanitaire (gestes barrière) seront assurés par l'exploitant.

**Article 5** : La sous-préfète de Sedan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de Sedan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 6** : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Charleville-Mézières, le **29 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2020-04-30-001

Arrêté N°2020 245 portant maintien à titre dérogatoire du  
marché de HAYBES

## PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

### ARRETÉ N° 2020 - 245 portant maintien à titre dérogatoire du marché en plein air de Haybes

**LE PREFET DES ARDENNES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 modifié du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande et l'avis favorable du maire de Haybes en date du 28 avril 2020 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire porte interdiction sur le territoire de la République jusqu'au 11 mai 2020 de « tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert » ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** qu'en son article 8-III, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dispose que « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;

**CONSIDÉRANT** que le marché de Haybes situé place de l'Hôtel de Ville concourt à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité d'une partie de la population du secteur notamment les personnes âgées ne disposant pas de moyen de locomotion et n'ayant pas accès à proximité immédiate (sur un rayon de 1 kilomètre) à une offre commerciale en produits de première nécessité ;

**CONSIDÉRANT** que le marché de Haybes est ouvert au jour et horaires suivants :

- chaque dimanche matin de 09h00 à 12h00

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le marché de Haybes est autorisé à maintenir son fonctionnement aux horaires d'ouverture et de fermeture indiqués ci-dessus.

**Article 2** : Le marché ne comportera pas plus de 4 étals et ne pourra compter plus de 25 personnes, commerçants compris, en présence simultanée sur son périmètre.

**Article 3** : L'exploitant, en lien avec les commerçants, sera tenu de veiller strictement au respect d'une distance minimale de 5 mètres entre les étals et d'aménager une file d'attente pour la clientèle qui ne devra pas excéder 5 personnes en présence simultanée. L'organisation du service de la clientèle prendra en compte les distances minimales entre les personnes et les commerçants d'au moins 1 mètre.

**Article 4** : La gestion des flux de personnes, le barriérage et l'affichage des mesures de sécurité sanitaire (gestes barrière) seront assurés par l'exploitant.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de Haybes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 6** : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Charleville-Mézières, le **30 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Christophe HÉRIARD